



CARTOGRAPHIE INTERNATIONALE SUR LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DES DIRIGEANTS ET DES PERSONNES MORALES

Mai 2022

Une étude réalisée par les avocats de BARO ALTO
et les membres du réseau IR Global



Avec le soutien de



INSTITUT POUR L'INNOVATION
ÉCONOMIQUE ET SOCIALE



Notre approche

Le cabinet Baro Alto a lancé une étude en partenariat avec le think-tank « **Institut pour l'Innovation Economique et Sociale (2IES)** » et **Pascal Beauvais**, universitaire et professeur à Paris 1 – Panthéon-Sorbonne, portant sur l'articulation, en droit français, de la responsabilité pénale des entreprises et celle de leurs dirigeants.

Afin de nourrir la réflexion sur le sujet : « Responsabilité pénale des personnes morales et des dirigeants : comment repenser leur articulation pour plus de sécurité juridique ? », nous avons voulu nous intéresser aux différents systèmes juridiques étrangers afin de comparer les différents régimes.

Pour ce faire, Baro Alto a mobilisé son réseau international IR global et a organisé un webinar le 1er mars 2022 sur ce sujet et a demandé aux différents cabinets d'avocats participants de valider les données de leur système juridique sur la responsabilité de la personne morale et des dirigeants et leur articulation.



Caroline Joly

BARO ALTO

Avocat associée - Partner

Médiatrice agréée auprès du CMAP et de la Cour d'Appel de Paris

Sommaire

NOTRE APPROCHE.....	P. 2
LES PRINCIPAUX ENSEIGNEMENTS.....	P. 3
CARTOGRAPHIE DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE.....	P. 4
FICHES DE SYNTHÈSE PAR PAYS	P. 8
MEMBRES PARTENAIRES DU RÉSEAU IR GLOBAL.....	P. 30



Remerciements

Ces travaux sont le fruit d'un travail collectif des avocats du cabinet Baro alto, notamment Charlotte Tenenhaus ainsi qu'Alexia Viau, élève-avocate et les partenaires du réseau IR Global.

Un grand merci à tous les confrères et praticiens du réseau IR Global, mais également à toutes les personnes ayant accepté de nous aider et de participer à cette étude, avec qui nous avons particulièrement apprécié échanger et collaborer et sans qui ce travail de synthèse n'aurait pas pu être réalisé.



Charlotte Tenenhaus

BARO ALTO



Alexia Viau

BARO ALTO

Les principaux enseignements

Nous avons collecté les données de 20 pays, outre la France, concernant le régime de responsabilité pénale de la personne morale et du dirigeant.

La cohabitation de la responsabilité de la personne morale et des dirigeants existe dans la plupart des pays étudiés.

La responsabilité de la personne morale est en théorie applicable dans la plupart des pays interrogés, à l'exclusion de l'Allemagne, de la Grèce ou, enfin, de l'Italie où un système de quasi-responsabilité pénale existe.

La responsabilité directe de la personne morale est aujourd'hui le système le plus répandu dans les pays étudiés.

Il en est ainsi de la Belgique ou des Pays-Bas. D'autres pays ont un principe d'imputation indirecte. C'est le cas en France, aux Etats-Unis et au Danemark par exemple.

La responsabilité des personnes morales apparaît souvent limitée à certaines catégories d'infractions. Tel est le cas de l'Espagne et de la Pologne.

Certains pays ont adopté un régime de responsabilité générale. Tel est le cas, outre la France, de l'Angleterre et du Pays de Galles, de la Roumanie ou la Belgique par exemple.

Un patchwork international : l'articulation des poursuites entre personnes morales et personnes physiques (dirigeants) diverge selon les juridictions.

Si la responsabilité de la personne morale est reconnue aujourd'hui dans la plupart des systèmes,

il n'en demeure pas moins que cette responsabilité pénale de la personne morale demeure relativement récente sauf dans certains pays tels que les Etats-Unis.

Nous avons ainsi compris que dans de nombreux systèmes, l'introduction de la responsabilité pénale des personnes morales, demeurait trop récente et n'était, en conséquence, pas ou peu utilisée en pratique par les organes de poursuite et les juridictions de jugement ou en tout cas pas de manière générale, notamment dans les pays où le principe de spécialité existe.

En définitive, peu de difficultés d'articulation sont ressorties de nos échanges dans la mesure où soit la responsabilité de la personne morale est appliquée de manière marginale, soit cette articulation fait l'objet de « guidelines » à l'image de l'Angleterre, du Brésil, des Etats-Unis, de l'Italie, de la Norvège, de la Pologne et de la Suisse notamment.

Ainsi la question de l'articulation entre la responsabilité pénale de la personne morale et celle de la personne physique ne semble pas soulever de questions majeures pour les praticiens étrangers. A contrario de la France où la responsabilité de la personne morale a été étendue à toutes les infractions (sauf rares exceptions) et où en pratique le nombre de poursuites a considérablement augmenté au cours des dernières années.

La cartographie de la responsabilité pénale à la loupe



L'ensemble de ces interactions et l'analyse des informations obtenues nous ont permis de réaliser des synthèses sous forme de cartes dynamiques de droit comparé sur la question de l'articulation de la responsabilité pénale des entreprises et celle de leurs dirigeants.



Cartographie 1

Responsabilité pénale des personnes morales

L'étude des systèmes juridiques des 21 pays examinés révèle des différences majeures de régimes de responsabilité pénale des personnes morales. La première carte fait ainsi apparaître les différents pays où la responsabilité des personnes morales est pleinement, partiellement ou non appliquée.

Cartographie 2

Le cumul de la responsabilité pénale des personnes morales et physiques est reconnu dans les systèmes juridiques de la plupart des pays. La cartographie révèle différents cadres juridiques applicable à ce cumul de responsabilité pénale.

Cumul de la responsabilité pénale: personne morale et personne physique

Cartographie 3

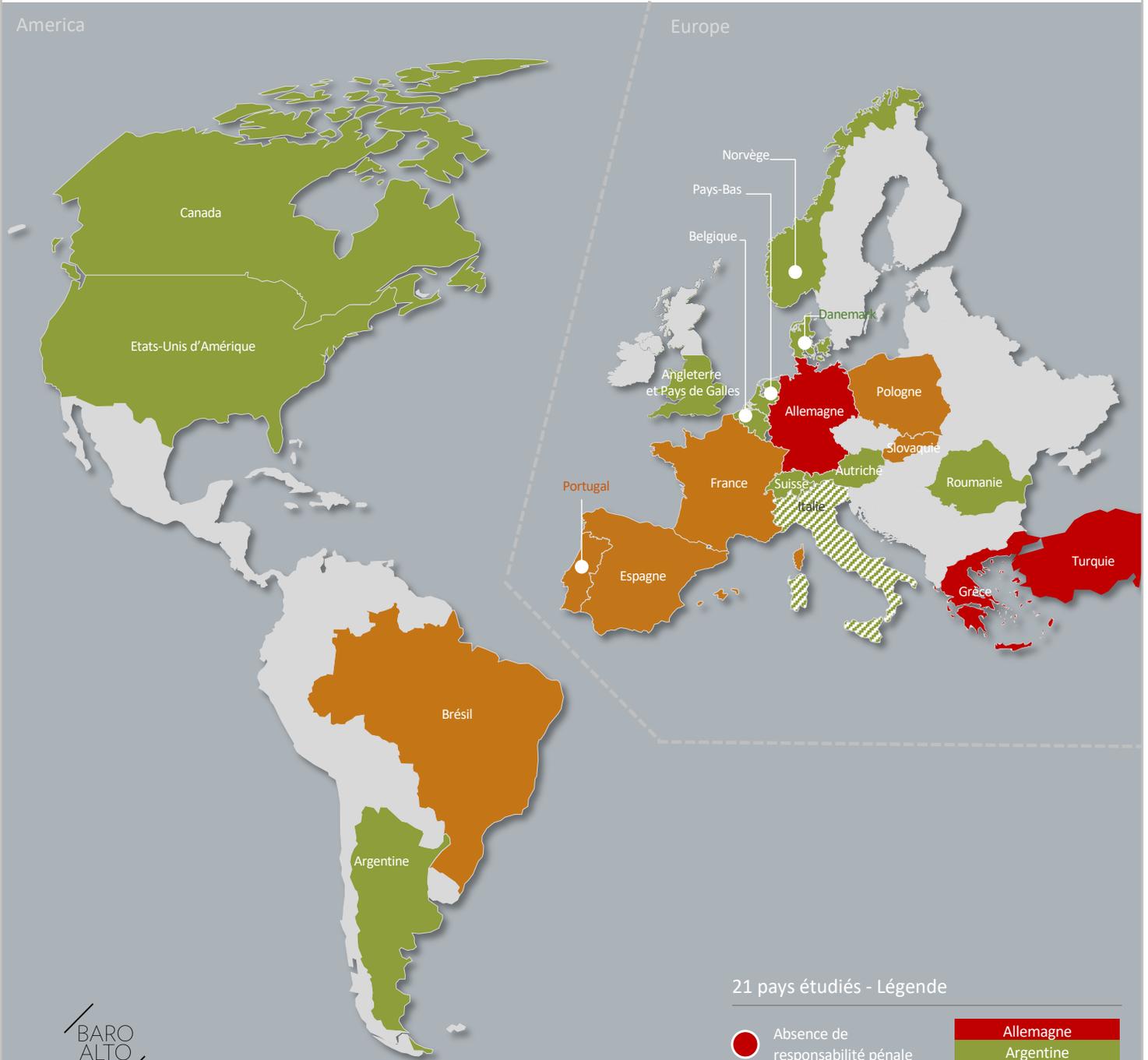
Clarté des règles de cumul de responsabilité pénale des personnes physiques et morales

Les praticiens des 21 pays étudiés se sont prononcés sur la pratique du cumul de responsabilité pénale des personnes morales et physiques. La cartographie fait ressortir les nuances importantes dans l'application contemporaine de ce cumul par les juridictions nationales.

Cartographie 1



L'étude des systèmes juridiques des 21 pays examinés révèle des différences majeures de régimes de responsabilité pénale des personnes morales. La première carte fait ainsi apparaître les différents pays où la responsabilité des personnes morales est pleinement, partiellement ou non appliquée.



21 pays étudiés - Légende

- Absence de responsabilité pénale des personnes morales
- Responsabilité pénale des personnes morales partiellement appliquée
- Quasi-responsabilité pénale
- Responsabilité pénale des personnes morales pleinement appliquée
- Voir définitions p.8

Allemagne
Argentine
Autriche
Belgique
Brésil
Canada
Danemark
Espagne
Etats-Unis d'Amérique
France
Grèce
Italie
Norvège
Pays-Bas
Pologne
Portugal
Roumanie
Angleterre et Pays de Galles
Slovaquie
Suisse
Turquie



Responsabilité pénale des personnes morales



Cartographie 2



Le cumul de la responsabilité pénale des personnes morales et physiques est reconnu dans les systèmes juridiques de la plupart des pays. La cartographie révèle différents cadres juridiques applicable à ce cumul de responsabilité pénale.



BARO ALTO
cabinet d'avocats

Cumul de la responsabilité pénale : personne morale et personne physique

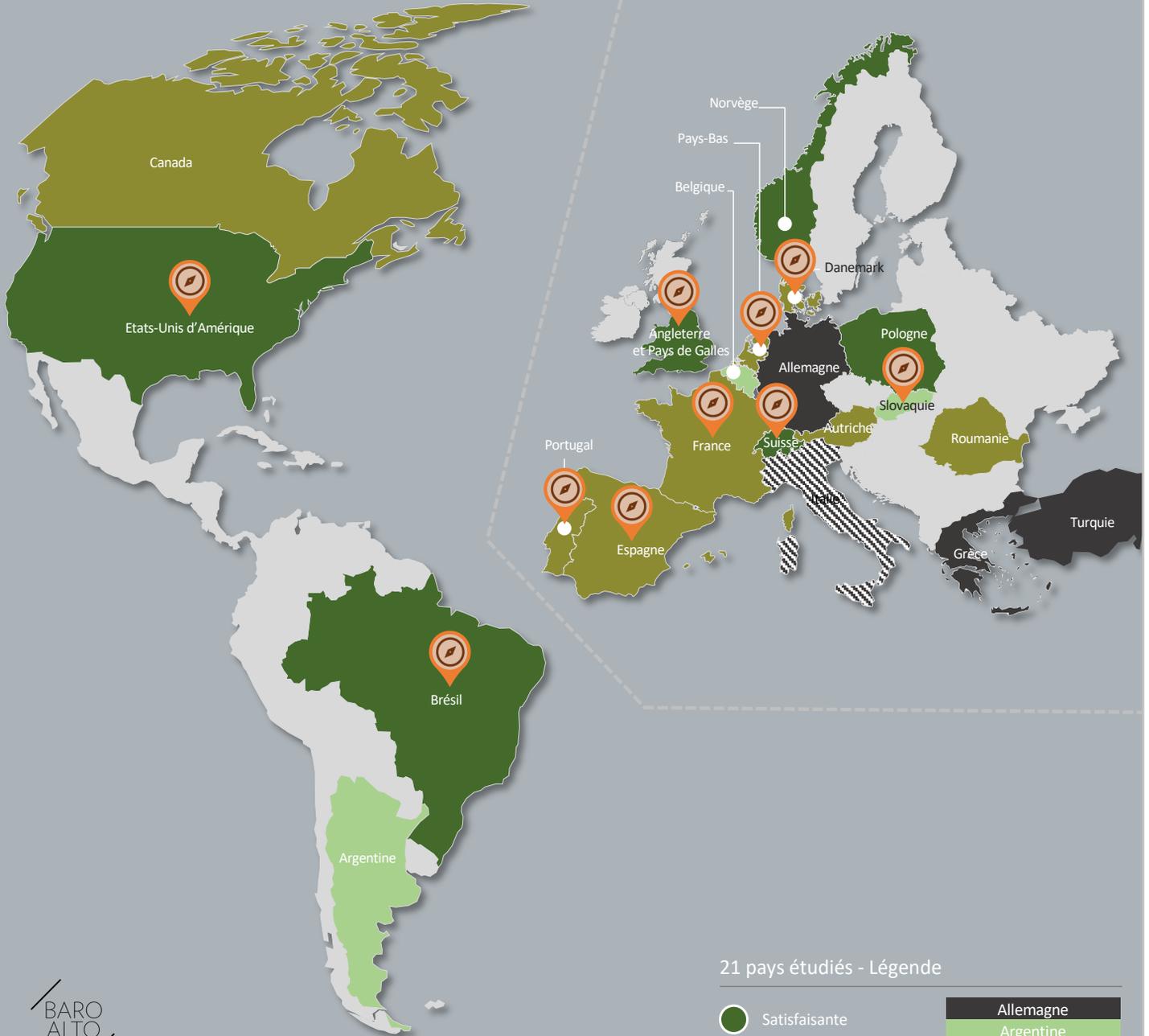
Cartographie 3



Les praticiens des 21 pays étudiés se sont prononcés sur la pratique du cumul de responsabilité pénale des personnes morales et physiques. La cartographie fait ressortir les nuances importantes dans l'application contemporaine de ce cumul par les juridictions nationales.

America

Europe



21 pays étudiés - Légende

	Satisfaisante		Allemagne
	Moyenne		Argentine
	Système trop récent		Autriche
	Quasi-responsabilité pénale		Belgique
	Pas de cumul		Brésil
	Existence de guidelines		Canada
	Voir définitions p.8		Danemark
			Espagne
			Etats-Unis d'Amérique
			Grèce
			Irlande
			Norvège
			Pays-Bas
			Pologne
			Portugal
			Roumanie
			Angleterre et Pays de Galles
			Slovaquie
			Suisse
			Turquie

BARO ALTO
cabinet d'avocats

Clarté des règles de cumul de responsabilité pénale des personnes physiques et morales

Liste des pays examinés



21 systèmes juridiques ont été étudiés dans le cadre de cette étude. Pour chacun d'entre eux des rencontres et discussions ont été réalisées afin d'appréhender l'état du droit positif et l'expérience pratique des praticiens. La situation précise des enjeux de responsabilité pénale est résumée dans les fiches pays qui suivent.

- | | | |
|-----------|-----------------------|------------------------------|
| ALLEMAGNE | ESPAGNE | POLOGNE |
| ARGENTINE | ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE | PORTUGAL |
| AUTRICHE | FRANCE | ROUMANIE |
| BELGIQUE | GRÈCE | ANGLETERRE ET PAYS DE GALLES |
| BRÉSIL | ITALIE | SLOVAQUIE |
| CANADA | NORVÈGE | SUISSE |
| DANEMARK | PAYS-BAS | TURQUIE |

Légende

FICHE PAYS

SYNTHESE JURIDIQUE DU PAYS

ETAT DE LA LEGISLATION

SOURCES DOCUMENTAIRES

ETAT DES REGLES DE CUMUL DE LA RESPONSABILITE PENALE PERS. MORALE ET PERS. PHYSIQUE

DEFINITIONS

Définitions

- **Mise en cause possible de la responsabilité pénale – « Pleinement appliquée » / « Non pleinement appliquée »** : la responsabilité pénale de la personne morale, dans le cas où elle existe, est-elle effectivement appliquée.
- **Type de responsabilité « Directe » / « Indirecte »** - lorsque la responsabilité est directe la personne morale peut être tenue responsable indépendamment de toute identification ou reconnaissance de la culpabilité d'une personne physique. Lorsqu'elle est indirecte, la personne morale n'est responsable que si l'un de ses dirigeants commet une infraction pénale.
- **Type d'infraction - «Système de la clause générale» / «Système de l'énumération»** : la responsabilité pénale de la personne morale est générale lorsqu'elle n'est pas limitée à des infractions spécifiques ; une personne morale peut alors, en principe, être accusée de tout type d'infraction.




PERSONNES
PHYSIQUES

OUI


PERSONNES
MORALES

NON


CUMUL

NON

- Mise en cause possible de la responsabilité pénale

Sources

Article 14 du Code pénal allemand prévoit la responsabilité particulière des membres de l'organe de direction
En outre, différents articles du Code pénal allemand prévoient une responsabilité personnelle

Article 30 de la Loi sur les infractions administratives (OWIG) prévoit la possibilité pour les autorités administratives de condamner une PM à une amende (allant jusqu'à 10 millions d'euros).

Puisqu'il n'existe pas de "responsabilité pénale" des entreprises, il n'y a pas de cumul de responsabilité pénale.

Cependant, une entreprise ne peut être condamnée à une amende administrative que si l'un de ses mandataires dûment autorisés (article 30, al. 1 OWIG) a commis un crime ou une infraction administrative. La responsabilité pénale ou administrative d'une PP et la condamnation d'une PM à une amende administrative sont possibles.

Peines

Article 73 et suivants du Code pénal allemand prévoient la possibilité pour une PM de se voir privée de la propriété d'objets ayant été l'instrument ou le produit d'un crime si l'un de ses représentants est à l'origine dudit crime et que la PM en a tiré profit



PAS DE CUMUL DE RESPONSABILITE PENALE EN ALLEMAGNE

RESPONSABILITÉ PÉNALE - 2022

PERSONNES
PHYSIQUES

PERSONNES
MORALES

CUMUL

- Mise en cause possible de la responsabilité pénale

- Sources

- Peines

OUI

OUI

OUI

Pleinement appliquée

Non pleinement appliquée

Législation prévoyant spécifiquement la responsabilité pénale des entreprises, et notamment : Health & Safety at Work etc. Act 1974, Companies Act 2006 ; Corporate Manslaughter and Corporate Homicide Act (CMCHA) 2007 ; Bribery Act 2010; Criminal Finances Act 2017. En l'absence de législation, une entreprise peut être tenue responsable du fait d'autrui pour les actes de ses employés ou de ses agents, ou si « un esprit et une volonté » directeur de l'entreprise peut être identifié. (House of Lords, D.P.P. c/ Kent and Sussex Contractors Ltd, 1944; ICR Haulage, 1944; Tesco Supermarkets c/ Natras, 1972).

Amende ; emprisonnement ; disqualification : interdiction d'occuper un poste similaire à l'avenir

Amende (pas de grille mais décidée librement par le tribunal en fonction des circonstances) ; mise en demeure ; ordonnance de publication ; exclusion des marchés publics



CUMUL DE LA RESPONSABILITE PENALE

- Type de responsabilité

DIRECTE

INDIRECTE

- Type d'infraction

SYSTÈME DE LA CLAUSE GÉNÉRALE

OUI

SYSTÈME DE L'ÉNUMÉRATION

NON

L'infraction doit pouvoir être sanctionnée par une amende. Exclusion des infractions qui, par nature, ne peuvent être commises que par des personnes physiques.

- Existence de lignes directrices effectivement appliquées pour choisir de poursuivre une société ou des individus

OUI

NON

- Clarté du choix de poursuivre les deux ou l'un d'entre eux

IMPRÉVISIBLE

VARIABLE

COHÉRENTE

SYSTÈME TROP RÉCENT POUR LE DIRE

RESPONSABILITÉ PÉNALE - 2022


PERSONNES
PHYSIQUES


PERSONNES
MORALES


CUMUL

● Mise en cause possible de la responsabilité pénale

OUI

OUI

OUI

Pleinement appliquée

Non pleinement appliquée

● Sources

Loi n° 27, 401 sur la Responsabilité pénale des entreprises, Code pénal et lois spécifiques sur le crime en col blanc

● Peines

Amende, suspension d'activité (10 ans maximum) ; perte ou suspension des aides d'état ; publication de la décision de justice aux frais de l'entreprise ; interdiction de participer aux appels d'offres pour des travaux ou services publics ou à toute autre activité relative à l'État (10 ans maximum).



CUMUL DE LA RESPONSABILITE PENALE

● Type de responsabilité

DIRECTE

INDIRECTE

● Type d'infraction

SYSTÈME DE LA CLAUSE GÉNÉRALE

NON

SYSTÈME DE L'ÉNUMÉRATION

OUI

● Existence de lignes directrices effectivement appliquées pour choisir de poursuivre une société ou des individus

OUI

NON

Verser des pots-de-vin ou influencer des agents publics ; contrebande ; fraude fiscale ; volontairement omettre de fournir les biens nécessaires au marché ; non-restitution de devises ; concentration de services ou de produits ; blanchiment d'argent.

● Clarté du choix de poursuivre les deux ou l'un d'entre eux

IMPRÉVISIBLE

VARIABLE

COHÉRENTE

SYSTÈME TROP RÉCENT POUR LE DIRE

RESPONSABILITÉ PÉNALE - 2022

PERSONNES
PHYSIQUES

PERSONNES
MORALES

CUMUL

- Mise en cause possible de la responsabilité pénale

OUI

OUI

OUI

Pleinement appliquée

Non pleinement appliquée

- Sources

Code pénal autrichien (Strafgesetzbuch, StGB) et, en outre, plusieurs autres lois pénales ou dispositions pénales dans d'autres lois (ex. Loi sur la délinquance financière (Finanzstrafgesetz, FinStrG), Loi sur les substances narcotiques (Suchtmittelgesetz, SMG) Loi sur les médias (Mediengesetz, MedienG)).

Loi autrichienne sur la responsabilité pénale des entreprises (Verbandsverantwortlichkeitsgesetz, VbVG)

- Peines

Amende et emprisonnement (la peine maximale en Autriche est de 10 à 20 ans ou la prison à vie). La peine peut être assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve.

Amende. Le montant en sera établi sur la base des résultats de l'entreprise, en tenant compte de ses autres performances économiques.



CUMUL DE LA RESPONSABILITE PENALE

- Type de responsabilité DIRECTE INDIRECTE
- Type d'infraction SYSTÈME DE LA CLAUSE GÉNÉRALE OUI SYSTÈME DE L'ÉNUMÉRATION NON
- Existence de lignes directrices effectivement appliquées pour choisir de poursuivre une société ou des individus OUI NON
- Clarté du choix de poursuivre les deux ou l'un d'entre eux IMPRÉVISIBLE VARIABLE COHÉRENTE SYSTÈME TROP RÉCENT POUR LE DIRE

RESPONSABILITÉ PÉNALE - 2022



PERSONNES
PHYSIQUES



PERSONNES
MORALES



CUMUL



- Mise en cause possible de la responsabilité pénale

- Sources

- Peines

Pleinement appliquée

Non pleinement appliquée

Article 5 du Code pénal belge

Article 5 du Code pénal belge

Emprisonnement ; surveillance électronique ; peine de travail ; peine de probation autonome ; amende ; confiscation spéciale

Amende ; confiscation spéciale ; interdiction d'exercer une activité relevant de l'objet social (à l'exception des activités qui relèvent d'une mission de service public) ; fermeture d'un ou plusieurs établissements ; publication ou diffusion de la décision de justice



CUMUL DE LA RESPONSABILITE PENALE

- Type de responsabilité

DIRECTE

INDIRECTE

- Type d'infraction

SYSTÈME DE LA CLAUSE GÉNÉRALE

OUI

SYSTÈME DE L'ÉNUMÉRATION

NON

- Existence de lignes directrices effectivement appliquées pour choisir de poursuivre une société ou des individus

OUI

NON

- Clarté du choix de poursuivre les deux ou l'un d'entre eux

IMPRÉVISIBLE

VARIABLE

COHÉRENTE

SYSTÈME TROP RÉCENT POUR LE DIRE

RESPONSABILITÉ PÉNALE - 2022


PERSONNES
PHYSIQUES


PERSONNES
MORALES


CUMUL

OUI

OUI

OUI

- Mise en cause possible de la responsabilité pénale

Pleinement appliquée

Non pleinement appliquée

- Sources

Loi 9.605/98 (article 3) de 1998, « Environmental Offenses Act » (EOA)
Loi n°12.846/2013 (« loi anticorruption ») : responsabilité administrative et civile



CUMUL DE LA RESPONSABILITE PENALE

Type de responsabilité DIRECTE INDIRECTE

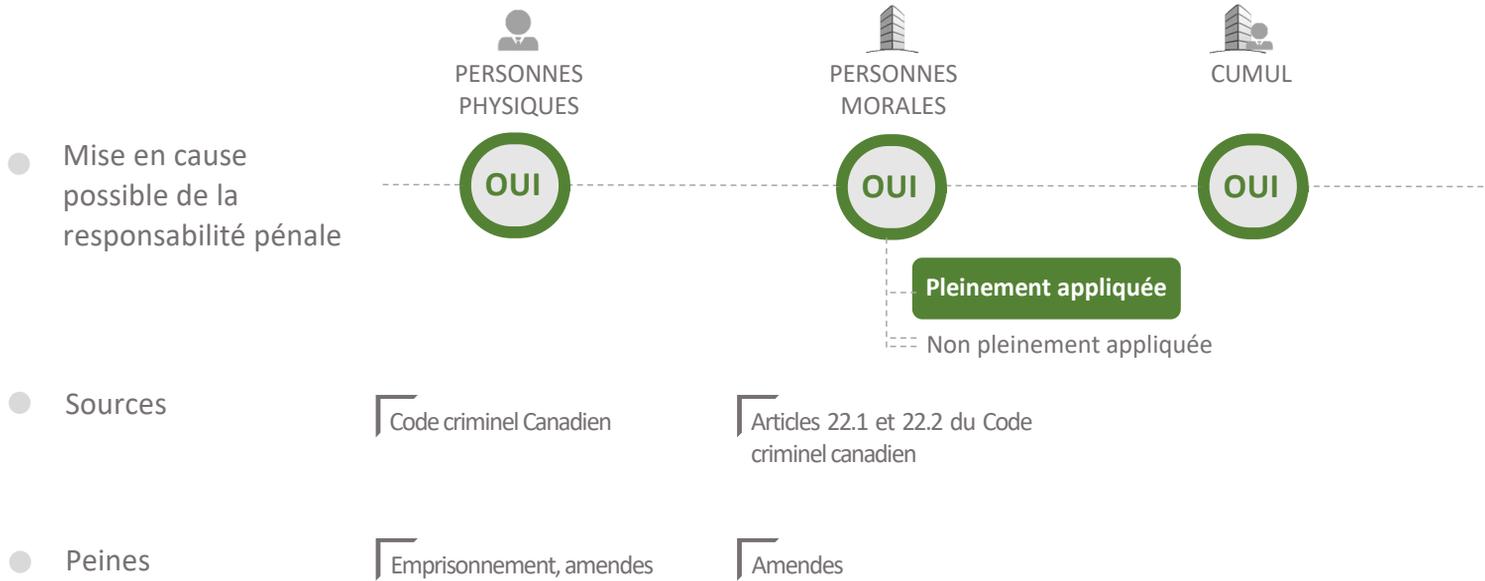
Type d'infraction SYSTÈME DE LA CLAUSE GÉNÉRALE NON SYSTÈME DE L'ÉNUMÉRATION OUI

La responsabilité des entreprises ne peut être engagée qu'au titre d'infractions au code de l'environnement

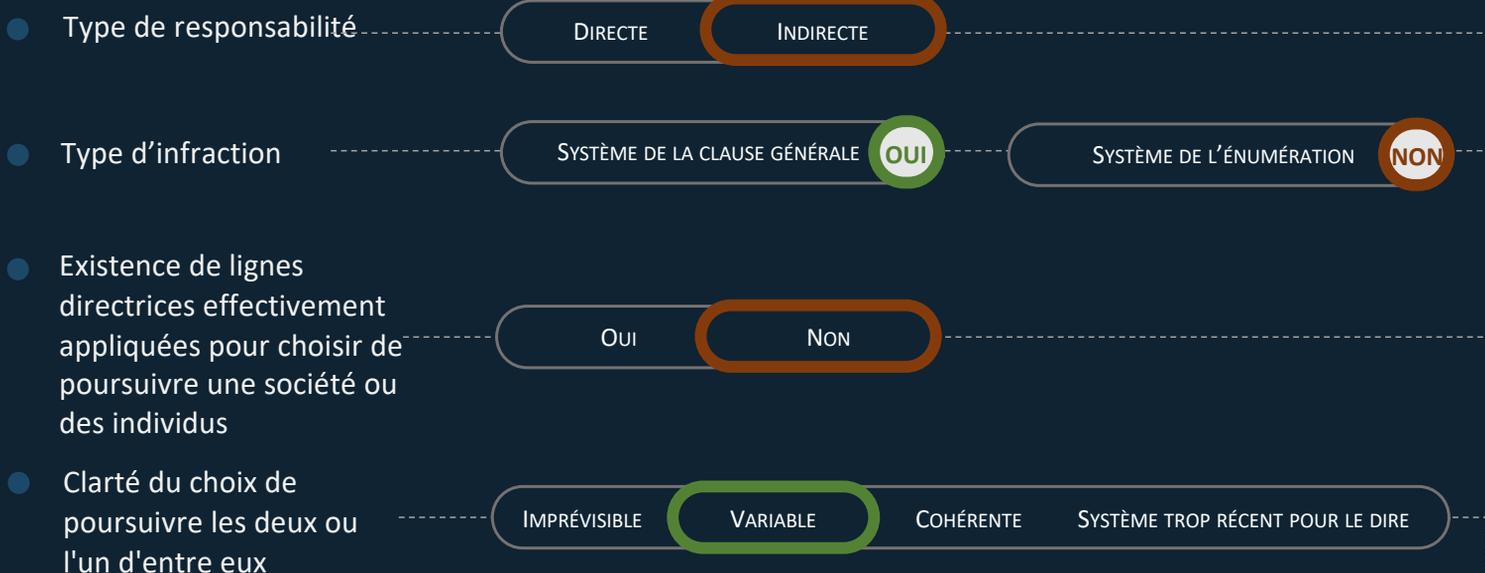
Existence de lignes directrices effectivement appliquées pour choisir de poursuivre une société ou des individus OUI NON

Clarté du choix de poursuivre les deux ou l'un d'entre eux IMPRÉVISIBLE VARIABLE COHÉRENTE SYSTÈME TROP RÉCENT POUR LE DIRE

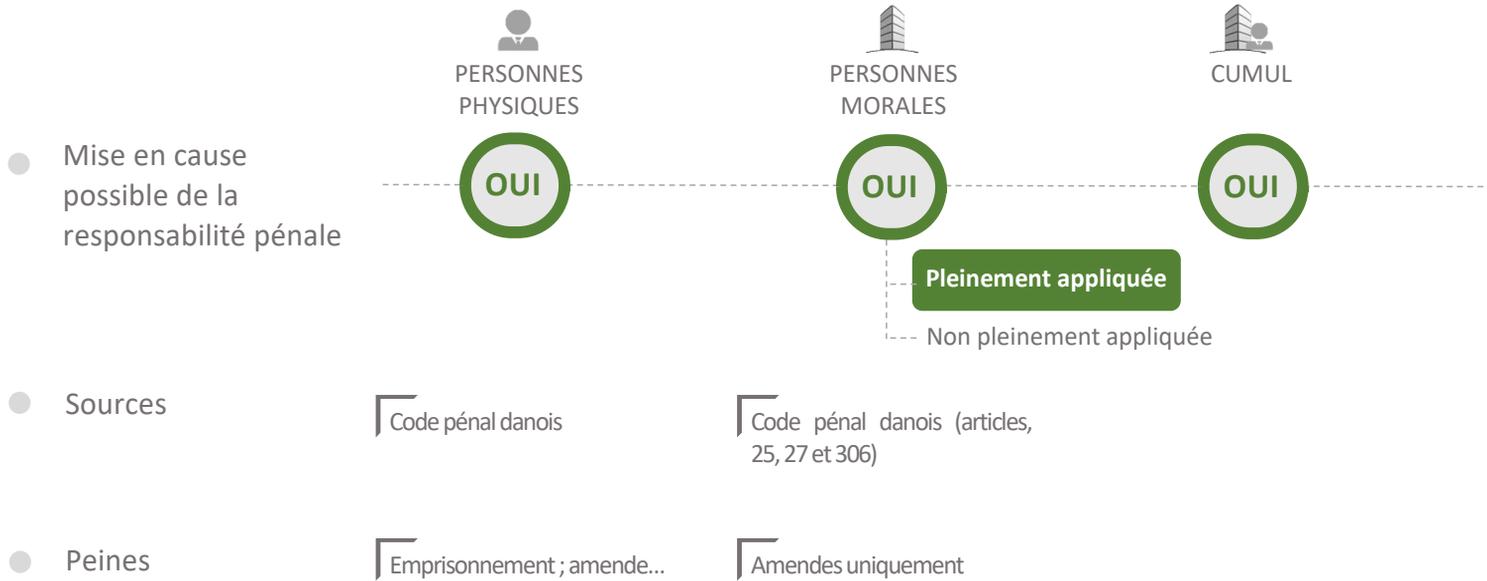
RESPONSABILITÉ PÉNALE - 2022



CUMUL DE LA RESPONSABILITE PENALE



RESPONSABILITÉ PÉNALE - 2022



CUMUL DE LA RESPONSABILITE PENALE



RESPONSABILITÉ PÉNALE - 2022



PERSONNES
PHYSIQUES



PERSONNES
MORALES



CUMUL



Mise en cause possible de la responsabilité pénale

Sources

Peines

Code pénal espagnol

emprisonnement ; incapacité absolue ou partielle ; interdictions ; déchéance de certains droits (de conduire, de détenir des armes, de quitter certains lieux...) ; suspension d'emploi ; sactions et travaux d'intérêt général.

Article 31 bis du code pénal espagnol, entré en vigueur le 23 décembre 2010 à la suite de la loi organique n° 5/2010 du 22 juin 2010.

Article 33.7 CP : Amende par quotités ou proportionnelle; dissolution de la personne morale ; Suspension de ses activités pour une durée maximale de 5 ans ; fermeture de ses locaux et établissements (5 ans maximum) ; interdiction d'exercer à l'avenir l'activité à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ; interdiction d'obtenir des subventions et aides publiques / exclusion des marchés publics ; placement sous administration judiciaire.

Pleinement appliquée

Non pleinement appliquée



CUMUL DE LA RESPONSABILITE PENALE

Type de responsabilité

DIRECTE

INDIRECTE

Type d'infraction

SYSTÈME DE LA CLAUSE GÉNÉRALE

NON

SYSTÈME DE L'ÉNUMÉRATION

OUI

Existence de lignes directrices effectivement appliquées pour choisir de poursuivre une société ou des individus

OUI

NON

Clarté du choix de poursuivre les deux ou l'un d'entre eux

IMPRÉVISIBLE

VARIABLE

COHÉRENTE

SYSTÈME TROP RÉCENT POUR LE DIRE



RESPONSABILITÉ PÉNALE - 2022

PERSONNES
PHYSIQUES

PERSONNES
MORALES

CUMUL

Mise en cause possible de la responsabilité pénale

OUI

OUI

OUI

Pleinement appliquée

Non pleinement appliquée

Sources

Article 2-07 du Code pénal modèle (loi adoptée par plusieurs États).

Peines

Amendes
emprisonnement...

;

Même peines que pour les personnes physiques, à l'exception de la peine de prison ; amende ; interdictions ; obligation de mise en conformité ; confiscation



CUMUL DE LA RESPONSABILITE PENALE

Type de responsabilité

DIRECTE

INDIRECTE

Type d'infraction

SYSTÈME DE LA CLAUSE GÉNÉRALE

OUI

SYSTÈME DE L'ÉNUMÉRATION

NON

Existence de lignes directrices effectivement appliquées pour choisir de poursuivre une société ou des individus

OUI

NON

Clarté du choix de poursuivre les deux ou l'un d'entre eux

IMPRÉVISIBLE

VARIABLE

COHÉRENTE

SYSTÈME TROP RÉCENT POUR LE DIRE

RESPONSABILITÉ PÉNALE - 2022

PERSONNES PHYSIQUES

PERSONNES MORALES

CUMUL

OUI

OUI

OUI

Mise en cause possible de la responsabilité pénale

Plinement appliquée

Non plinement appliquée

Sources

Code pénal + décisions jurisprudentielles

Article 121-2 du Code pénal : « Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants ».

Articles 121-2 et 121-3 du Code pénal + décisions jurisprudentielles

Peines

Amendes ; emprisonnement ; ARSE ; TIG ; stage ; interdictions (de conduire, de paraître dans certains lieux, de fréquenter certaines personnes...) ; obligations (de soins, de suivre une formation...)

Amendes (x 5 lorsqu'une amende est prévue pour les PP ou 1.000.000 € maximum lorsqu'aucune amende n'est prévue pour les PP (131-38 CP)) ; peines complémentaires (dissolution, placement sous surveillance judiciaire, exclusion des marchés publics, fermeture des établissements ayant servis à commettre les faits incriminés)



CUMUL DE LA RESPONSABILITE PENALE

Type de responsabilité

DIRECTE

INDIRECTE

Type d'infraction

SYSTÈME DE LA CLAUSE GÉNÉRALE

OUI

SYSTÈME DE L'ÉNUMÉRATION

NON

Exclusion délits de presse (articles 42, 43, 43-1 de la L. du 29 juillet 1881)

Existence de lignes directrices effectivement appliquées pour choisir de poursuivre une société ou des individus

OUI

NON

Clarté du choix de poursuivre les deux ou l'un d'entre eux

IMPRÉVISIBLE

VARIABLE

COHÉRENTE

SYSTÈME TROP RÉCENT POUR LE DIRE

RESPONSABILITÉ PÉNALE - 2022


PERSONNES
PHYSIQUES

OUI


PERSONNES
MORALES

NON


CUMUL

NON

Mise en cause possible de la responsabilité pénale

Sources

Code pénal
Lois/ dispositions législatives

Sanctions administratives, mais qui sont assimilables à des sanctions pénales.
Amende, sanctions restrictives (interdiction d'exercer tout ou partie de l'activité de l'entreprise, révocation ou suspension d'autorisations ou de licences, exclusions des aides publiques ou par confiscation.



PAS DE CUMUL DE RESPONSABILITE PENALE

RESPONSABILITÉ PÉNALE - 2022

PERSONNES
PHYSIQUES

PERSONNES
MORALES

CUMUL

- Mise en cause possible de la responsabilité pénale

OUI

NON

OUI

- Sources

Décret législatif n°231/2001 du 8 juin 2001 : pas de responsabilité pénale mais une responsabilité administrative (également dite, responsabilité de nature administrative par infraction pénale).
Ladite responsabilité "administrative" relève de la compétence du juge pénal (de sorte que certains auteurs se demandent si le texte ne crée pas une responsabilité pénale des PM sans le dire).

- Peines

Amende dont le montant peut aller jusqu'à 1.4 millions d'euros ; confiscation ; interdictions ; publication de la decision de justice.



CUMUL DE LA RESPONSABILITE PENALE

- Type de responsabilité

DIRECTE

INDIRECTE

- Type d'infraction

SYSTÈME DE LA CLAUSE GÉNÉRALE

NON

SYSTÈME DE L'ÉNUMÉRATION

OUI

- Existence de lignes directrices effectivement appliquées pour choisir de poursuivre une société ou des individus

OUI

NON

Infractions visées par les articles 24 et 25 du décret législatif n°231 du 8 juin 2001 : fraude dans le but de recevoir des fonds publics ; fraude contre le gouvernement italien ; extorsion ; corruption ; abus de marché ; infractions au droit environnemental ; terrorisme...

- Clarté du choix de poursuivre les deux ou l'un d'entre eux

IMPRÉVISIBLE

VARIABLE

COHÉRENTE

SYSTÈME TROP RÉCENT POUR LE DIRE

RESPONSABILITÉ PÉNALE - 2022


PERSONNES
PHYSIQUES


PERSONNES
MORALES


CUMUL

- Mise en cause possible de la responsabilité pénale

OUI

OUI

OUI

Pleinement appliquée

Non pleinement appliquée

- Sources

Code pénal norvégien

Article 27 du Code pénal. Une PM peut être tenue pénalement responsable d'une infraction lorsqu'une disposition pénale est violée par une personne qui est considérée comme ayant agi pour le compte de la PM.

- Peines

L'amende est la seule sanction pénale susceptible d'être prononcée. Cependant, une sanction administrative d'interdiction de continuer à commercer peut également être prononcée.



CUMUL DE LA RESPONSABILITE PENALE

- Type de responsabilité

DIRECTE

INDIRECTE

- Type d'infraction

SYSTÈME DE LA CLAUSE GÉNÉRALE

OUI

SYSTÈME DE L'ÉNUMÉRATION

NON

- Existence de lignes directrices effectivement appliquées pour choisir de poursuivre une société ou des individus

OUI

NON

- Clarté du choix de poursuivre les deux ou l'un d'entre eux

IMPRÉVISIBLE

VARIABLE

COHÉRENTE

SYSTÈME TROP RÉCENT POUR LE DIRE

RESPONSABILITÉ PÉNALE - 2022


PERSONNES
PHYSIQUES


PERSONNES
MORALES


CUMUL

- Mise en cause possible de la responsabilité pénale

OUI

OUI

OUI

Pleinement appliquée

Non pleinement appliquée

- Sources

Code pénal néerlandais

Article 51 et 51.2 du Code pénal néerlandais

- Peines

Amende : Le montant maximum est de 900 000 euros par infraction et peut se cumuler autant qu'il y a d'infractions. Si l'infraction ne permet l'application que d'une catégorie spécifique d'amende, et lorsque ladite catégorie est jugée insuffisante, une amende peut être prononcée à hauteur de l'amende de la catégorie supérieure. Si l'infraction permet l'application d'une amende de 900 000 euros et si ce montant n'est pas approprié l'amende peut aller jusqu'à 10% du CA de l'entreprise au cours de l'exercice précédant le jugement.



CUMUL DE LA RESPONSABILITE PENALE

- Type de responsabilité

DIRECTE

INDIRECTE

- Type d'infraction

SYSTÈME DE LA CLAUSE GÉNÉRALE

OUI

SYSTÈME DE L'ÉNUMÉRATION

NON

En principe, la responsabilité d'une PM peut être engagée si l'infraction peut raisonnablement lui être attribuée.

- Existence de lignes directrices effectivement appliquées pour choisir de poursuivre une société ou des individus

OUI

NON

- Clarté du choix de poursuivre les deux ou l'un d'entre eux

IMPRÉVISIBLE

VARIABLE

COHÉRENTE

SYSTÈME TROP RÉCENT POUR LE DIRE

RESPONSABILITÉ PÉNALE - 2022



PERSONNES
PHYSIQUES



PERSONNES
MORALES



CUMUL



- Mise en cause possible de la responsabilité pénale

Pleinement appliquée

Non pleinement appliquée

- Sources

Loi – Code pénal

Loi sur la responsabilité des structures collectives au titre d'actes interdits sous peine de poursuites (ALCE)

- Peines

Amende ; sanctions privatives de liberté ; emprisonnement (1 mois à 15 ans) ; peine de prison de 25 ans ; prison à vie

Amende d'un montant de 1000 à 5 000 000 de PLN, (ne pouvant excéder, toutefois, 3 % du chiffre d'affaires réalisé au titre de l'exercice au cours duquel l'infraction a été commise) ; interdictions



CUMUL DE LA RESPONSABILITE PENALE

- Type de responsabilité

DIRECTE

INDIRECTE

- Type d'infraction

SYSTÈME DE LA CLAUSE GÉNÉRALE

NON

SYSTÈME DE L'ÉNUMÉRATION

OUI

- Existence de lignes directrices effectivement appliquées pour choisir de poursuivre une société ou des individus

OUI

NON

- Clarté du choix de poursuivre les deux ou l'un d'entre eux

IMPRÉVISIBLE

VARIABLE

COHÉRENTE

SYSTÈME TROP RÉCENT POUR LE DIRE

RESPONSABILITÉ PÉNALE - 2022


PERSONNES
PHYSIQUES


PERSONNES
MORALES


CUMUL

Mise en cause possible de la responsabilité pénale

OUI

OUI

OUI

Pleinement appliquée

Non pleinement appliquée

Sources

Code pénal portugais

Article 11 du Code pénal portugais

Peines

Emprisonnement ; amende...

Amende ou dissolution ; intervention judiciaire ; interdiction de continuer l'activité ; interdiction de contracter ; interdiction de bénéficier de subventions, d'aides ou de mesures incitatives ; fermeture d'un ou de plusieurs établissements ; publication de la décision de justice...



CUMUL DE LA RESPONSABILITE PENALE

Type de responsabilité

DIRECTE

INDIRECTE

Type d'infraction

SYSTÈME DE LA CLAUSE GÉNÉRALE

NON

SYSTÈME DE L'ÉNUMÉRATION

OUI

Existence de lignes directrices effectivement appliquées pour choisir de poursuivre une société ou des individus

OUI

NON

Blanchiment ; fraude ; abus contre des personnes physiques ; violation des règles de sécurité pour le personnel ; esclavage ; traite d'êtres humains ; harcèlement sexuel ; discrimination raciale, religieuse ou sexuelle...

Clarté du choix de poursuivre les deux ou l'un d'entre eux

IMPRÉVISIBLE

VARIABLE

COHÉRENTE

SYSTÈME TROP RÉCENT POUR LE DIRE

RESPONSABILITÉ PÉNALE - 2022

PERSONNES
PHYSIQUES

PERSONNES
MORALES

CUMUL

Mise en cause possible de la responsabilité pénale

OUI

OUI

OUI

Pleinement appliquée

Non pleinement appliquée

Sources

Loi n° 286 du 17 juillet 2009

Loi n° 286 du 17 juillet 2009

Peines

Emprisonnement ; amendes pénales ; d'autres peines subsidiaires ou complémentaires

Amendes pénales ; liquidation de l'entreprise ; suspension de l'activité de l'entreprise ; fermeture d'un ou de plusieurs établissements ; exclusion des marchés publics ; mise sous contrôle judiciaire ; affichage ou publication de la décision de justice



CUMUL DE LA RESPONSABILITE PENALE

Type de responsabilité

DIRECTE

INDIRECTE

Type d'infraction

SYSTÈME DE LA CLAUSE GÉNÉRALE

OUI

SYSTÈME DE L'ÉNUMÉRATION

NON

La loi ne précise pas expressément quelles infractions une personne morale peut ou ne peut pas commettre. En théorie, les personnes morales peuvent être tenues responsables de toutes les infractions pénales prévues par le droit roumain, à l'exception des infractions qui, par nature, ne peuvent être commises que par des personnes physiques.

Existence de lignes directrices effectivement appliquées pour choisir de poursuivre une société ou des individus

OUI

NON

Clarté du choix de poursuivre les deux ou l'un d'entre eux

IMPRÉVISIBLE

VARIABLE

COHÉRENTE

SYSTÈME TROP RÉCENT POUR LE DIRE

RESPONSABILITÉ PÉNALE - 2022


PERSONNES
PHYSIQUES


PERSONNES
MORALES


CUMUL

Mise en cause possible de la responsabilité pénale

OUI

OUI

OUI

Sources

Code pénal slovaque

Loi n° 91/2016 Coll. sur la responsabilité pénale des entreprises, telle que modifiée

Peines

Emprisonnement ; amende....

Amende ; confiscation de fonds jusqu'à 1,6 millions d'euros ; confiscation de biens ; liquidation de l'entreprise ; interdiction d'activité ; interdiction de bénéficier de subventions ; interdiction de bénéficier de l'aide et du soutien de fonds européens ; interdiction de participer à des appels d'offres.

Plenement appliquée

Non pleinement appliquée



CUMUL DE LA RESPONSABILITE PENALE

Type de responsabilité

DIRECTE

INDIRECTE

Type d'infraction

SYSTÈME DE LA CLAUSE GÉNÉRALE

OUI

SYSTÈME DE L'ÉNUMÉRATION

NON

Existence de lignes directrices effectivement appliquées pour choisir de poursuivre une société ou des individus

OUI

NON

Clarté du choix de poursuivre les deux ou l'un d'entre eux

IMPRÉVISIBLE

VARIABLE

COHÉRENTE

SYSTÈME TROP RÉCENT POUR LE DIRE

RESPONSABILITÉ PÉNALE - 2022

PERSONNES
PHYSIQUES

PERSONNES
MORALES

CUMUL

Mise en cause possible de la responsabilité pénale

OUI

OUI

OUI

Pleinement appliquée

Non pleinement appliquée

Sources

Code pénal suisse

Article 102 al. 1 (responsabilité subsidiaire) et 2 (responsabilité principale) du Code pénal suisse

Seulement en cas de responsabilité principale pénale

Peines

Amende, sanctions pécuniaires, sanctions privatives de liberté (emprisonnement), travaux d'intérêt général

Amende d'un montant maximum de 5 millions de CHF (Article 102 al. 1 et 3 du Code penal suisse)



CUMUL DE LA RESPONSABILITE PENALE

Type de responsabilité

DIRECTE

INDIRECTE

Type d'infraction

SYSTÈME DE LA CLAUSE GÉNÉRALE NON

SYSTÈME DE L'ÉNUMÉRATION OUI

Existence de lignes directrices effectivement appliquées pour choisir de poursuivre une société ou des individus

OUI

NON

Clarté du choix de poursuivre les deux ou l'un d'entre eux

IMPRÉVISIBLE

VARIABLE

COHÉRENTE

SYSTÈME TROP RÉCENT POUR LE DIRE

RESPONSABILITÉ PÉNALE - 2022

PERSONNES PHYSIQUES

PERSONNES MORALES

CUMUL

OUI

NON

NON

Mise en cause possible de la responsabilité pénale

Sources

Code pénal turc (Turkish Criminal Code)

L'article 20 du code pénal turc stipule que les personnes morales, y compris les sociétés, ne sont pas soumises à la responsabilité pénale.

Peines

Uniquement des sanctions administratives



PAS DE CUMUL DE RESPONSABILITE PENALE

Les membres partenaires



www.irglobal.com

Cette étude est le fruit d'un travail collectif des avocats du réseau IR Global que nous remercions pour leurs expertises et leur forte implication dans cette étude.



ALLEMAGNE

Skw schwarz

Nick Niederberger

e-mail : N.Niederberger@skwschwarz.de

Tel. : +49 (0)30 889 26 50-0



Pedro Fonseca Schneider

e-mail : pedro.schneider@montgomery.adv.br

Tel. : +55 11 4096-4000

ARGENTINE

CANOSA Abogados

Javier Canosa

e-mail : jc@canosa.com

Tel. : (54-11) 5252-2462

CANOSA | Abogados

CANADA

Langlois Avocats

David C. Roux

e-mail : david.roux@langlois.ca

Tel. : +1 438 844 7830



AUTRICHE

KOCH / HUPFAUF Rechtsanwälte

Monika Hupfauf

e-mail : mh@koch-hupfauf.com

Tel. : +43 (0)19346887



DANEMARK

Sundgaard Advokater

Pierre Martin Ellegaard Adolfsen

e-mail : pmea@sundgaardadvokater.dk

Tel. : +45 61 51 41 61



OBLIN

Michael Ibesich

e-mail : michael.ibesich@oblin.at

Tel. : +43 1 505 37 05-0



ESPAGNE

SLJ Abogados

Daniel Jimenez Garcia

e-mail : daniel.jimenez@sljabogados.com

Tel. : +34 91 781 47 58



BELGIQUE

Tuerlinckx Tax Lawyers

Dave Van Moppes

e-mail : dave.vanmoppes@tuerlinckx.eu

Tel. : +32 3 206 21 10



ETATS-UNIS

Mintz & Gold, LLP

Elliot Sagor

e-mail : Sagor@mintzandgold.com

Tel. : +1 212-696-4848



BRESIL

Montgomery & Associados

Nahla Ibrahim Barbosa

e-mail : nahla.barbosa@montgomery.adv.br

Tel. : +55 11 4096-4000

Neil Montgomery

e-mail : neil.montgomery@montgomery.adv.br

Tel. : +55 11 4096-4008



FRANCE

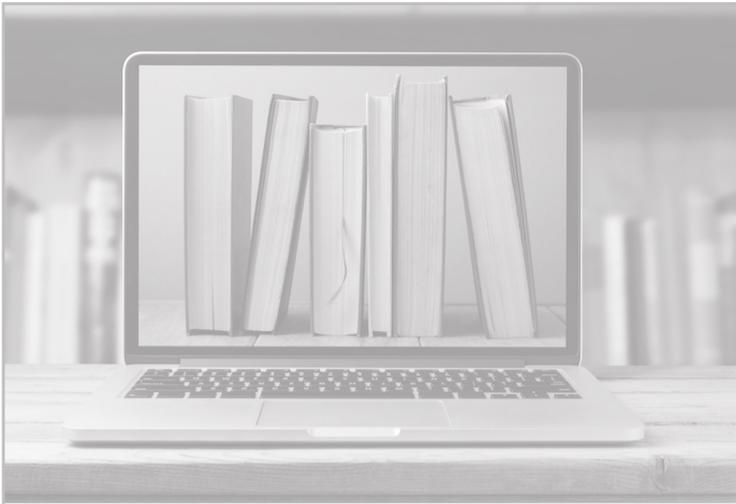
Baro Alto

Caroline Joly

e-mail : cjo@baroalto.com

Tel. : +33 1 44 69 89 40





2IES

2IES est un fonds de dotation créé en 2017 à l'initiative de dirigeants de grandes et moyennes entreprises. Il a pour objet la réflexion, l'émergence et la diffusion d'idées nouvelles et de solutions transversales sur les enjeux économiques, sociaux et sociétaux. Il est dirigé par Madame Erell Thevenon



GRÈCE

Manolis Eglezos & Associates Law Firm
Giovanna Skorda
e-mail : skorda@eglezoslaw.fr
Tel. : +30 210 4523376



ROUMANIE

Albu Legal
Gabriel Albu
e-mail : gabriel.albu@albu-legal.ro
Tel. : +40.31.425.4864



ITALIE

CDR Legal
Maurizio Ruben
e-mail: Maurizio.Ruben@cdreassociati.it
Tel. : +39 02 97 38 21 00



ANGLETERRE ET PAYS DE GALLES

Gunnercooke
Sian Darlington
e-mail : sian.darlington@gunnercooke.com
Tel. : +44 7710 796 023

gunnercooke

NORVÈGE

Skjerve-Nielssen & Co
Håkon Skjerve-Nielssen
e-mail : hsn@s-n.as
tel. : +47 408 78 950

SKJERVE-NIELSSEN & Co

SLOVAQUIE

VASIL & Partners
Andrea Vasilová
e-mail : vasilova@vasilpartners.com
Tel. : +421 2 20906402



PAYS-BAS

Wolfs Advocaten
Jolanda de Jong
e-mail : j.dejong@wolfsadvocaten.nl
Tel. : +31 85 0799750



SUISSE

Wicki Partners AG
Sebastian Wälti
e-mail : waelti@wickipartners.ch
Tel. : +41 43 322 1500



POLOGNE

KW KRUK AND PARTNERS LAW FIRM LP
Joanna Bogdańska
e-mail : joanna.bogdanska@legalkw.pl
Tel. : + 48 22 246 46 46



TURQUIE

Ias Partners
Mertcan Ipek
e-mail : mertcan@ias-partners.com
tel. : +90 212 269 72 72



PORTUGAL

Valadas Coriel & Associados
Sónia Dias
e-mail : sonia.dias@valadascoriel.com
Tel. : (+351) 211 62 57 00





BARO ALTO

cabinet d'avocats

Les publications du Cabinet BARO ALTO ne doivent pas être interprétées comme des conseils juridiques relatifs à des faits ou des circonstances spécifiques. Le contenu des publications est uniquement destiné à des fins d'information générale, et ne peut être cité ou mentionné dans une autre publication sans le consentement écrit préalable du Cabinet. Pour demander l'autorisation de réimpression de tout ou partie de nos publications, veuillez utiliser notre formulaire "Contactez-nous", qui se trouve sur notre site Web à l'adresse www.baroalto.com. L'envoi de cette publication n'a pas pour but de créer, et sa réception ne constitue pas, une relation avocat-client.

Les opinions exprimées ici sont les opinions personnelles des auteurs et contributeurs. Elles ne reflètent pas nécessairement celles du Cabinet BARO ALTO.